Soixante-neuvième année - N° 3536 — 24 ramadan 1400 (6 août 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 1er kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Semences certifiées de riz. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 727-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz 572

Semences certifiées de maïs hybride (double et 3 voies). — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 728-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de maïs hybride (double et 3 voies) 572

Semences certifiées de maïs fourrager à pollinisation libre. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 729-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de maïs fourrager à pollinisation libre 573

Semences certifiées de luzerne. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 730-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne ... 573

Semences certifiées de trèfle. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 731-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de trèfle 574

Semences certifiées de bersim. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 732-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de bersim 574

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 939-80 du 23 ramadan 1400 (5 août 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH 574

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Proclamation du résultat général du référendum relatif à l'amendement des articles 43 et 95 de la Constitution.

Décision n° 37 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) 575

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Décret n° 2-79-699 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation 577

Décret n° 2-79-698 du 4 ramadan 1400 (17 juillet 1980) portant modification de l'article 10 du décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 578

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-79-479 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin non officier des Forces armées royales 573

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 578

Concession de pensions 579

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 727-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 19 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences certifiées du riz sont fixés comme suit :

— Riz rond : 172 DH/ql ;

— Riz long : 195 DH/ql.

ART. 2. — Les prix de vente aux utilisateurs par les organismes agréés de semences de riz de production nationale sont fixés comme suit :

Riz rond ..... 187 DH/ql ;

Riz long ..... 210 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences de la 2e reproduction :

— agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 221-73 du 10 rebia II 1393 (20 mars 1978) relatif au même objet.

Rabat, le 11 joumada I 1400 (28 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 728-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de maïs hybride (double et 3 voies).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 19 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de maïs hybride (double et à 3 voies) est fixé à 400 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs par les organismes agréés de semences de maïs hybride (double et à 3 voies) de production nationale est fixé à 460 DH/ql.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour les semences :

— agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1400 (28 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 729-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de maïs fourrager à pollinisation libre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 19 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences de maïs fourrager à pollinisation libre est fixé à 166 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs par les organismes agréés de semences de maïs fourrager à pollinisation libre est fixé à 190 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1400 (28 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 730-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 19 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix minimum d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences de luzerne est fixé à 1.600 DH/ql.

ART. 2. — Les prix de vente aux utilisateurs, par les organismes agréés, des semences de luzerne est fixé à 1.800 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 438-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) relatif au même objet.

Rabat, le 11 joumada I 1400 (28 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 731-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de trèfle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 19 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences de trèfle est fixé à 500 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs, par les organismes agréés, des semences de trèfle de production nationale est fixé à 575 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1400 (28 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 732-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de bersim.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 19 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix minimum d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences de bersim est fixé à 500 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs, par les organismes agréés, des semences de bersim est fixé à 575 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1400 (28 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 939-80 du 23 ramadan 1400 (5 août 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-347 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 600 millions de dirhams,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-347 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 6 chaoual 1400 (18 août 1980) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement, par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéra devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 18 août de chaque année et pour la première fois le 18 août 1981.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payées, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 29 ramadan au 4 chaoual 1400 (11 au 15 août 1980).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 23 ramadan 1400 (5 août 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 37 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !
Au Nom de Sa Majesté Le Roi

DÉCISION

La Chambre Constitutionnelle,

Vu les articles 98, 100 et 97 de la Constitution ;

Vu les articles 30 et 31 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu l'article premier du dahir n° 1-80-272 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision des articles 43 et 95 de la Constitution ;

Considérant que la Chambre Constitutionnelle-composée, conformément à la loi, de son président, Brahim Keddara, premier président de la Cour suprême et de ses membres Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami — a tenu, au siège de la Cour suprême, des audiences successives jusqu'au 29 rejeb 1400 correspondant au 12 juin 1980, à l'effet d'assurer la surveillance du recensement général du référendum relatif à l'amendement des articles 43 et 95 de la Constitution et d'examiner les réclamations qui pourraient être consignées dans les procès-verbaux des opérations des commissions instituées dans les préfectures et provinces du Royaume et dans ses ambassades à l'étranger, au fur et à mesure de leur réception ;

Considérant que la Chambre Constitutionnelle après avoir examiné un à un lesdits procès-verbaux, vérifié leur origine et la qualité de leurs signataires, ainsi que les chiffres et pris connaissance des documents émanant des parties intéressées, n'a rien remarqué qui puisse entacher leur régularité ;

Considérant que les procès-verbaux susmentionnés ne relatent aucune réclamation et que les omissions et les erreurs matérielles qui y ont été décelées en ce qui concerne le report et l'addition des chiffres ont été soit réparées, soit rectifiées par la chambre de sorte que le tableau définitif ne comporte aucune erreur dans ses résultats,

PAR CES MOTIFS :

Proclame officiellement qu'il découle du résultat général du référendum relatif à l'amendement des articles 43 et 95 de la Constitution que le peuple marocain a approuvé l'amendement qui lui a été proposé par six millions cent cinquante-huit mille trois cent soixante-neuf (6.158.369) « oui » contre deux cent douze mille quatre cent vingt-cinq (212.425) « non », suivant les détails figurant au tableau annexé à cette décision.

Fait au siège de la Cour suprême à Rabat en trois exemplaires, le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMMISSIONS DE RECENSEMENT des préfectures et provinces	NOMBRE des électeurs inscrits	NOMBRE des votants	NOMBRE des bulletins nuls	SUFFRAGES exprimés	NOMBRE de « oui »	NOMBRE de « non »
Rabat	300.513	254.879	3.661	251.218	228.691	22.527
Casablanca	663.988	521.139	19.637	501.502	455.080	46.422
Agadir	358.550	347.613	1.203	346.410	342.083	4.327
Al Hoceima	94.264	88.261	520	87.741	84.775	2.966
Azilal	158.252	148.928	219	148.709	146.952	1.757
Beni-Mellal	218.376	182.854	1.313	181.541	174.103	7.438
Benslimane	59.419	56.980	197	56.783	54.616	2.167
Boujdour	3.310	3.310	0	3.310	3.310	0
Boulemane	55.413	54.065	397	53.668	53.023	645
Chaouèn	116.680	114.197	162	114.035	113.938	97
El-Jadida	276.722	256.151	2.006	254.145	247.956	6.189
El-Kelâa-des-Srarhna	198.315	188.520	550	187.970	186.523	1.447
Errachidia	161.548	150.487	470	150.017	149.022	995
Essaouira	167.888	148.321	1.423	146.898	135.483	11.415
Es-Semara	6.445	6.426	0	6.426	6.426	0
Fès	253.957	212.982	1.931	211.051	200.702	10.349
Figuig	38.502	36.469	146	36.323	35.224	1.099
Guelmime	51.527	50.007	97	49.910	49.286	624
Ifrane	31.773	30.475	332	30.143	29.689	454
Kenitra	418.213	391.607	6.291	385.316	365.616	19.700
Khemissèt	161.849	157.919	181	157.738	157.112	626
Khenifra	132.716	129.626	348	129.278	129.100	178
Khouribga	144.380	125.318	541	124.777	118.694	6.083
Laâyoune	37.053	36.940	7	36.933	36.933	0
Marrakech	464.179	428.640	1.375	427.265	422.132	5.133
Meknès	252.070	225.949	3.713	222.236	214.730	7.506
Nador	178.095	160.963	280	160.683	150.360	10.323
Ouarzazate	254.205	245.247	2.056	243.191	242.291	900
Oued-Ed-Dahab	9.524	9.524	0	9.524	9.524	0
Oujda	226.089	197.933	1.919	196.014	187.542	8.472
Safi	243.024	238.402	120	238.282	234.261	4.021
Settat	249.142	241.170	379	240.791	237.945	2.846
Tanger	129.435	111.949	2.869	109.080	99.755	9.325
Tan-Tan	20.024	19.994	7	19.987	19.987	0
Taounate	198.463	198.060	23	198.037	198.003	34
Tata	43.895	42.994	81	42.913	42.913	0
Taza	199.014	185.015	982	184.033	181.580	2.453
Tétouan	226.138	208.938	776	208.162	204.956	3.206
Tiznit	109.944	95.533	186	95.347	93.764	1.583
Colonie marocaine à l'Étranger	166.623	125.692	2.285	123.407	114.289	9.118
TOTAL	7.079.518	6.429.477	58.683	6.370.794	6.158.369	212.425

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Décret n° 2-79-699 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-79-77 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Centre national de documentation, créé par le décret n° 2-72-640 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) est régi par les dispositions nouvelles du présent décret.

Le Centre national de documentation est chargé :

— de rassembler, sélectionner, classifier et indexer toute documentation concernant le développement économique et social du Royaume, notamment dans les domaines scientifiques et techniques qu'elle provienne des départements ministériels, des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes privés financés en tout ou en partie par l'Etat, ainsi que tous documents et études de même nature publiés sur le plan international ;

— de diffuser les produits documentaires ;

— de choisir les méthodes documentaires appropriées et de veiller, en collaboration avec les administrations concernées, à leur application ;

— d'étudier toutes innovations méthodologiques intervenant dans les différents départements ministériels, les collectivités locales, les établissements publics ou les organismes privés financés en tout ou en partie par l'Etat, et concernant les sciences de l'information, qui doivent être soumises à son approbation, afin de rechercher la conformité et la compatibilité des dites innovations avec les normes internationales ;

— de représenter le Maroc dans les congrès et colloques internationaux de documentation, au Maroc et à l'étranger en liaison avec les administrations concernées ;

— de participer à l'élaboration des accords traitant des problèmes de la documentation scientifique et technique ;

— de coordonner, sur le plan national, les activités des différentes unités de documentation, bibliothèques spécialisées ou services d'information scientifique et technique, qui relèvent des départements ministériels, des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes privés financés en tout ou en partie de l'Etat ;

— d'examiner tous projets de création d'unités de documentation, bibliothèques spécialisées ou services d'information scientifique et technique relevant des départements ministériels, des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes privés financés en tout ou en partie par l'Etat, responsables de fonds documentaires, afin d'émettre un avis motivé sur le bien-fondé de ces projets ;

— de coordonner les programmes d'acquisition des documents par lesdites unités afin d'éviter l'éparpillement des ressources, de combler d'éventuelles lacunes et d'assurer le maintien des collections ;

— de veiller à l'application des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la documentation et en suggérer les modifications éventuelles ;

— d'assurer la coordination entre les établissements nationaux et régionaux et les systèmes mondiaux d'information, tels que le programme général d'information de l'U.N.E.S.C.O., et tous autres systèmes internationaux et régionaux qui seront mis au point dans l'avenir.

ART. 2. — Pour permettre au Centre national de documentation d'assurer la mission qui lui a été impartie, les départements ministériels, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes privés financés en tout ou en partie par l'Etat, responsables de fonds documentaires, sont tenus :

— de faire parvenir périodiquement au Centre national de documentation un exemplaire de tous les travaux intéressant le développement économique et social du Royaume, imprimés ou non, réalisés par eux ou sur leur demande, à l'exclusion toutefois de la documentation revêtant un caractère confidentiel ;

— de transmettre au Centre national de documentation un rapport annuel concernant les différentes activités et l'accroissement de leurs fonds documentaires ;

— de participer à l'élaboration de catalogues collectifs d'ouvrages et de périodiques et à la publication de bibliographies spécifiques au Maroc.

ART. 3. — Le Centre national de documentation est autorisé à effectuer des microfiches et à les reproduire pour les diffuser ou les céder aux organismes publics et privés, ainsi qu'aux particuliers.

La diffusion et la cession aux particuliers sont subordonnées à l'accord de l'administration ou de l'organisme d'origine.

ART. 4. — Le Centre national de documentation comprend les services suivants :

— Le service traitement des documents ;

— Le service questions/réponses ;

— Le service études et coordinations ;

— Le service imprimerie-reprographie ;

— Le service de gestion.

ART. 5. — Les attributions et l'organisation interne des services du Centre national de documentation seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 6. — Est abrogé le décret n° 2-72-640 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant création et attributions du Centre national de documentation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1400 (4 juin 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé du plan
et du développement régional,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Décret n° 2-79-698 du 4 ramadan 1400 (17 juillet 1980) portant modification de l'article 10 du décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du décret susvisé n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 10. — Les attributions et l'organisation du Centre « national de documentation sont fixées par le décret n° 2-79-699 « du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980). »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1400 (17 juillet 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé du plan
et du développement régional,
TAÏEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-79-479 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin non officier des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 27 en date du 20 rebia I 1400 (7 février 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et sans préjuger des dispositions du futur statut des personnels non officiers, le personnel militaire féminin des Forces armées royales, titulaire de certificats, brevets ou diplômes reconnus par l'administration militaire, peut être recruté et rémunéré dans les conditions prévues pour son homologue masculin.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er septembre 1977, sera publié au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date le décret royal n° 809-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1400 (4 juin 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3512 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980), page 112

Examen d'aptitude professionnelle du 23 mai 1978
pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« ..... Zerouali Thami, ... Mtioui Chraïri Ali, ... Baiti Boujemaâ, ... El Boukhari Naïma, ... »

Lire :

« ..... Zeroual Thami, ... Mtioui Chkaïri Ali, ... Baitit Boujemaâ, ... Bel Boukhari Naïma, ... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 58 du 25 safar 1396 (26 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Azgouagh Mohamed ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.842	65	1er janvier 1976.	
Badrane Mohammed ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.843	68,75	id.	
Benamar El Arbi ben Benaceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.844	70	id.	
Bouaha Hammou ben Addi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.845	60	id.	
El Azzioui Mohamed ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.846	58,75	id.	
El Yamani Mohammed ben Boujemaâ.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.847	75	id.	
Fakid Ahmed ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.848	78,75	id.	
Lassou Assou ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.849	71,25	id.	
Myal Mohammed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.850	81,25	id.	
Oukhellou Lahcen ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.851	61,25	id.	
Reguadi Driss ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.852	82,50	id.	
Sektani Mohammed ben Slimane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.853	76,25	id.	
T'Fil M'Barek ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.854	46,25	id.	
Allaoui M'Saâd ben Alla.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.855	71,25	id.	
Boukheyi Moha ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.856	93,75	id.	
Akki Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.857	75	id.	
Zemmou Mohamed ben Ider.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.858	81,25	id.	
Cherrou Saïd ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.859	71,25	id.	
Badri Smaïl ben Ettibari.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.860	47,50	id.	
Baddou Ha ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.861	66,25	id.	
Oulmedhoun Mohand ben Lahcen ou Kassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.862	66,25	id.	
Hassouni Ahmed ben Lhoussaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.863	55	id.	
Nougal Salem ben Taïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.864	81,25	id.	
Ddou Hammou ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.865	82,50	id.	
Abbadi Addi ben Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.866	75	id.	
Hsine Ahmed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.867	76,25	id.	
Adada Lhou ben Hrouch.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.868	83,75	id.	
El Haitouri Abdeslam ben Rahou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.869	62,50	id.	
Ennajjar Haddou ben Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.870	75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Amenal Ahmed ben Améziane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.871	88,75	1er janvier 1976.	
Laârossi Assou ben Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.872	63,75	id.	
Berchat Moha ben M'Hand.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.873	47,50	id.	
El Fathi Abderrahman ben El Madani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.874	100	id.	
Daoud Ali ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.875	65	id.	
Zeroual Ali ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.876	70	id.	
N'Aït Ameur Mohamed ben Amakran.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.877	82,50	id.	
Khinit Moha ben Ichou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.878	66,25	id.	
Akhennor Mohamed ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.879	38,75	id.	
Hemmaz Bari ben Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.880	62,50	id.	
Belayd Brahim ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.881	68,75	id.	
Amraoui M'Hamed ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.882	83,75	id.	
Tahiri Moulay Ali ben Sidi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.883	48,75	id.	
Azmou Assou ben Aïdi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.884	97,50	id.	
Boussag Mohamed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.885	51,25	id.	
El Haouch Ahmed ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.886	48,75	id.	
Afassi Bouâzza ben ou Lhadj.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.887	75	id.	
Baâqqa Akka ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.888	71,25	id.	
Aït Outouda Brahim ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.889	60	id.	
Hasbi M'Barek ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.890	82,50	id.	
Khechbi Moha ben Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.891	88,75	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.